



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives
aux requêtes ICC-01/04-01/07-1363 et ICC-01/04-01/07-1379 de l'Accusation
tendant à obtenir diverses expurgations d'éléments de preuve**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Objet

1. Le 13 août 2009, le Procureur a soumis à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), la version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp relatif à une requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve¹. Cette requête de l'Accusation vise des expurgations permanentes notamment en lien avec des témoins à charge, soit les témoins 250 et 157.
2. Le 14 août 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') a reçu notification d'une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1357-Conf-Exp². Ce document soumis par le Procureur à la Chambre, consiste en une requête aux fins d'expurger certaines informations de la déclaration du témoin 292 conformément à la Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.
3. La Défense entend formuler ses observations au sujet de ces requêtes. La Défense s'oppose fermement au caractère permanent des expurgations figurant dans les demandes du Procureur formulées *supra*. Le délai imparti de 7 jours est respecté conformément à la décision de la Chambre de première instance II relative à la procédure d'expurgations³.

¹ Bureau du Procureur, *Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1359- Conf-Exp-Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve*, ICC-01/04-01/07-1363, 13 août 2009.

² Bureau du Procureur, *Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1357-Conf-Exp - Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations de la déclaration du témoin P-292 conformément à la « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve*, ICC-01/04-01/07-1379, 14 août 2009.

³ Chambre de première instance II, *Décision relative aux expurgations*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 10.

II. Développements

4. En matière d'expurgations, la Chambre a systématiquement rappelé dans l'examen des requêtes du Bureau du Procureur, les exigences formulées par la Chambre d'appel, à savoir : 1) l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ; 2) l'existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ; 3) l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures ; 4) l'examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées ; 5) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer⁴.

5. La Défense remarque que l'Accusation, dans sa requête 1363, ne répond pas à toutes les conditions notamment à la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives. En outre, l'Accusation sollicite des mesures d'expurgations permanentes pour l'ensemble de la procédure sans possibilité pour la Chambre de réexaminer sa décision de manière périodique.

⁴ Voir notamment : Chambre de première instance II, « *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009. Et Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »*, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, paragraphes 71, 73 et 97; *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve »*, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006, paragraphe 37 ; *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »*, ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, paragraphes 33-34.

6. Par ailleurs, l'article 68(1) du Statut prescrit que les mesures prises par le Procureur pour assurer la participation au procès des victimes et des témoins « *ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Et l'article 67(b) du Statut dispose à son tour que l'accusé a droit, en pleine égalité, de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix*. »
7. Se conformant aux dispositions statutaires et réglementaires, la Chambre a souligné, parlant de contrôle judiciaire des expurgations, que « *c'est dans l'exercice effectif et permanent de ce contrôle, effectué au cas par cas, que réside la meilleure des garanties pour la Défense*⁵ ». Elle a également relevé avec pertinence : « *l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes*⁶ ».
8. La Chambre s'est déjà opposée par principe aux expurgations permanentes⁷. Dans sa décision 946, elle rappelait notamment que « *la communication de toutes les pièces à la Défense est un principe auquel il ne doit être dérogé que de manière exceptionnelle*⁸ ». La Chambre a déjà rejeté des demandes d'expurgations permanentes émises par l'Accusation, « *une telle mesure lui semblant en l'état et sauf démonstration contraire, excessive au regard de l'exercice des droits de la*

⁵ Chambre de première instance II, *Décision relative aux expurgations*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 7.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibidem, paragraphe 12. Voir également Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001,155,172,280,281,284,312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009.

⁸ ICC-01/04-01/07-946, paragraphe 13.

*Défense*⁹ ». Dans sa soumission 1363, l'Accusation ne présente pas, selon la Défense, une démonstration factuelle et juridique qui devrait emporter la conviction de la Chambre dans l'octroi d'expurgations permanentes, eu égard aux conditions légales de la règle 81 du RPP.

9. La Défense estime que la communication de dépositions expurgées de manière permanente n'est pas acceptable car elle contreviendrait gravement et de manière irréparable à sa capacité d'enquêter et mettra en péril la défense des intérêts de Mathieu Ngudjolo. Comme elle l'a déjà fait antérieurement¹⁰, la Défense tient ici à faire référence à un écueil constaté par la Chambre de première instance du TPIY, à savoir une tendance à un protectionnisme à outrance au détriment des droits de l'accusé. Une décision du 19 février 2002 exposait précisément : « *La Chambre de première instance du TPIY constate à regret que l'octroi de telles mesures de protection, d'abord conçu comme une pratique exceptionnelle, est presque devenu la norme dans les affaires portées devant le Tribunal. Il n'en reste pas moins que cette pratique a résulté de demandes de mesures de protection visant des cas particuliers, et non pas en vue d'obtenir une ordonnance générale empêchant l'accusé de prendre connaissance de l'identité des témoins. Bien qu'il soit extrêmement important d'assurer une protection appropriée des victimes et des témoins, le droit de l'accusé à un procès équitable impose à la Chambre de première instance de n'accorder de mesures de protection que lorsqu'il est dûment prouvé, pour chacun des témoins concernés, que lesdites mesures sollicitées répondent aux critères établis dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal, et repris dans sa jurisprudence*¹¹. » Il est impératif d'échapper à cet écueil dans le cadre de la

⁹ Ibidem. Voir également ICC-01/04-01/07-889, paragraphes 23-24.

¹⁰ Voir *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991, ICC-01/04-01/07-1014, 1^{er} avril 2009.*

¹¹ TPIY, Affaire le Procureur contre Slobodan Milosevic, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement*, Affaire N°IT-02-54-T, 19 février 2002, paragraphe 28.

http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/tdec/fr/20219PM517378.htm

procédure devant la CPI en préservant le caractère exceptionnel et temporaire des expurgations.

10. La Défense soumet donc qu'elle a le droit à se voir divulguer l'intégralité des informations des documents à charge et potentiellement à décharge qui relèvent de l'article 67 paragraphe 2 du Statut et/ou de la règle 77 du RPP. En effet, la Défense doit pouvoir pleinement identifier dans le cadre des documents, les informations répondant à sa ligne de défense ainsi que toutes les informations utiles à la préparation du procès.
11. A ce titre, la Défense relève à nouveau que l'Accusation est en position de force en matière d'enquête notamment par les ressources humaines et financières de loin supérieures à celles qui lui sont octroyées. La Défense rencontre, en outre, toute une série de difficultés tenant, par exemple, à l'éloignement et à la complexité des déplacements, ou encore à la difficulté de communiquer avec l'Ituri. Partant, afin de garantir les droits de la défense, il est important de pouvoir disposer du maximum d'informations disponibles pour donner corps aux enquêtes à décharge et à la préparation du dossier. Se voir bloquer par des expurgations permanentes, la possibilité de rencontrer les témoins potentiellement à décharge ou le travail lié à la préparation du procès constitue donc un préjudice sérieux.
12. Les demandes d'expurgations liées à la vulnérabilité sécuritaire de certaines personnes en tant qu'argument pour solliciter une mesure de protection spéciale n'est pas *de facto* pertinente. Il est utile de rappeler à cet égard que la Chambre avait, après avoir relevé des problèmes sécuritaires divers (insécurité en Ituri, pressions qui auraient pu être exercées depuis la prison), statué comme suit : « *Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de*

l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions¹² ».

13. Concernant la requête 1379 du Procureur, la Défense est consciente que ce dernier tente de se conformer à la décision 1329-Conf-Exp de la Chambre. Néanmoins, la Défense tient à rappeler les arguments factuels et juridiques formulés en termes d'observations¹³.

14. La Défense porte à l'évidence une responsabilité certaine à l'égard de l'Accusé dans la préparation des contre-interrogatoires et dans la constitution d'un dossier à décharge : elle doit donc se voir, conformément à l'article 67, paragraphe 1 b) du Statut, garantir le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé qu'elle assiste. Ceci implique le refus d'expurgations permanentes pouvant lui porter préjudice.

¹² Chambre de première instance II, *Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés* (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, 25 mars 2009, paragraphe 12. Voir également Chambre de première instance II, *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-902), ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-916), ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-934), ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, paragraphe 11.

¹³ Voir *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991, ICC-01/04-01/07-1014, 1^{er} avril 2009 et son annexe confidentielle ex parte, p. 3.*

EN CONCLUSION

15. Pour les raisons exposées ci-dessus, La Défense requiert respectueusement de la Chambre de ne pas faire droit aux demandes d'expurgations permanentes sollicitées par le Procureur.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 20 août 2009, à La Haye.